



ARRETE MUNICIPAL

*Déménagement 18T rue Paul Loubet
Jeudi 13 octobre 2022
Neutralisation d'une voie de circulation*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS – 2022.09.951A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par les Déménagements DAVIN, 4 avenue de l'Orme Fourchu, 84000 AVIGNON,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Les Déménagements DAVIN effectueront un déménagement au 18T rue Paul Loubet, **jeudi 13 octobre 2022**.

ARTICLE 02 : A cet effet, la circulation devant le 18T rue Paul Loubet sera réduite à une seule voie de circulation **jeudi 13 octobre 2022 de 7H à 12H**.

ARTICLE 03 : Les Déménagements DAVIN devront mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 04 : Pendant la durée du déménagement, les Déménagements DAVIN veilleront à maintenir un passage aménagé pour les piétons.

ARTICLE 05 : En cas de nécessité absolue, les Déménagements DAVIN faciliteront la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police.....).



ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Déménagements DAVIN
4, avenue de l'Orme Fourchu
84000 AVIGNON

Fait à Montélimar, le 9 septembre 2022

Monsieur Jean Michel GUALAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).